



DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE

Dans certaines circonstances, un fonctionnaire physiquement inapte peut être placé en disponibilité d'office. Pendant sa disponibilité, il peut percevoir, dans certains cas, un revenu de remplacement. À la fin de la disponibilité, selon son aptitude physique, le fonctionnaire est réintégré ou mis en retraite pour invalidité ou licencié.

Quand les droits à congé de maladie ordinaire (CMO), de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) sont épuisés, on peut être placé d'office en disponibilité pour les motifs suivants :

- L'état de santé ne permet pas encore de reprendre le travail et impose de rester en arrêt de travail
- L'agent a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade à la fin de son congé de maladie et il est en attente d'un reclassement sur un emploi compatible avec son état de santé
- L'agent est en attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme qui doit fixer sa situation (reprise de service, reclassement, mise en disponibilité, admission à la retraite).

Durée de la disponibilité

La durée de la disponibilité d'office pour raison de santé est fixée à un 1 an maximum. Elle est renouvelable 2 fois 1 an maximum.

Exceptionnellement, elle peut être renouvelée une 3^e fois si le comité médical estime que l'évolution de l'état de santé du fonctionnaire devrait permettre de reprendre ses fonctions ou d'être reclassé avant la fin de la 4^e année.

Procédure

La mise en disponibilité d'office et le 1^{er} renouvellement sont prononcés par l'administration après avis du comité médical.

En revanche, lors du 2^e renouvellement et en cas de renouvellement exceptionnel une 3^e fois, c'est la commission de réforme qui est consultée.

Indemnisation

L'agent ne perçoit plus sa rémunération.

En revanche, il peut percevoir les prestations suivantes de la part de son administration :

- Indemnités journalières pendant 2 ans maximum si la disponibilité d'office intervient après un congé de maladie ordinaire d'un an
- Allocation d'invalidité temporaire (AIT), s'il n'a
- S'il n'a plus droit aux indemnités journalières et si son invalidité temporaire réduit sa capacité de travail au moins des 2/3
- Allocations chômage si, ayant été reconnu partiellement inapte à l'exercice de ses fonctions, s'il est mis en disponibilité d'office faute d'emploi vacant permettant son reclassement

Si le fonctionnaire est placé en disponibilité dans l'attente de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme, il continue à percevoir son demi-traitement jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

L'indemnité journalière est égale à la moitié du traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 47,03 €, auquel s'ajoute le supplément familial de traitement (SFT) en totalité.

Exemple :

Agent rémunéré sur la base de l'indice majoré 431 affecté en zone 1 de résidence :

- Le traitement indiciaire est égal à $(431 \times 5\,623,23 \text{ €} / 1200 / 30) = 67,32 \text{ €}$ par jour.
- L'indemnité de résidence est égale à $(431 \times 5\,623,23 \text{ €} / 1200 \times 3 \% / 30) = 2,02 \text{ €}$ par jour.
- Le supplément familial de traitement est égal à $73,79 \text{ €} / 30 = 2,46 \text{ €}$ par jour.

L'indemnité journalière est en conséquence égale à :

$(67,32 + 2,02) / 2 + 2,46 = 34,67 + 2,46 = 37,13 \text{ €}$ par jour.

L'indemnité journalière est soumise en totalité à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

Elle est imposable.

A noter :

L'administration doit obtenir l'avis du médecin-conseil de la Sécurité sociale pour procéder à l'attribution des indemnités journalières.

Effets sur la carrière

La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

Elle n'est pas non plus prise en compte pour la retraite.

Fin de la disponibilité

Votre réintégration est soumise à la vérification préalable (par un médecin agréé et, éventuellement par le comité médical) de votre aptitude physique à exercer des fonctions correspondant à votre grade.

- *Aptitude physique*
Si vous êtes apte à reprendre un emploi correspondant à votre grade, vous êtes réintégré dans un emploi correspondant à votre grade.
Si vous refusez successivement 3 propositions d'emploi, vous pouvez être licencié après avis de la CAP.
- *Inaptitude partielle*
Si vous êtes partiellement inapte à l'exercice de vos fonctions, le comité médical peut proposer l'adaptation de votre poste de travail à votre état de santé. Si cette adaptation n'est pas possible, le comité peut proposer un reclassement.
- *Inaptitude totale définitive*
Si vous êtes définitivement inapte à l'exercice de toute fonction, vous êtes mis à la retraite pour invalidité ou, si vous êtes fonctionnaire stagiaire, licencié sans indemnité.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr